



# « MÉMO »

## Droits : Congés Annuels (CA)

### RTT - Jours Fériés

#### Congés Annuels (CA) :

Depuis 2010, la période de prise des congés est gérée par année civile, du 1 janvier au 31 décembre (la direction peut l'allonger de quelques jours selon les vacances scolaires de fin d'année).

- **Congés principaux: 24 jours + 3 jours mobiles = 27 CA**

Seuls les salariés travaillant sur un rythme de 5 jours par semaine (ou sur le cycle) bénéficient des 27 jours de CA.

Pour les salariés à temps plein ou temps partiels travaillant moins de 5 jours/semaine (ou ramené par semaine sur le cycle), qui ont des RA (Repos Aménagés) dans leur roulement, leur droit acquis à congés sera transposé (note de direction du 12/01/2015) selon la formule :  $27 \times (\text{nombre de jours travaillés par semaine ou le cycle} / \text{nombre de jours ouvrés dans la semaine ou le cycle})$ .

- **Congés supplémentaires:**

- Congés ancienneté : **1/2 journée tous les 5 ans**

- Congés enfant à charge : **2 jours/enfant de moins de 15 ans** (réduit à 1 jour avant 6 mois de présence)

- **Congés de fractionnement: 2 jours ou 1 jour**

2 jours lorsque le salarié pose au moins 5 CA en dehors de la période du 1 mai au 30 septembre, et de 1 jour lorsqu'il n'en a posé que 2, 3 ou 4 jours pendant cette période.

*Attention il peut y avoir des erreurs dans le crédit de ces jours, en effet depuis que la période de pose des congés est passée du 1 janvier au 31 décembre, il n'est plus nécessaire d'avoir un solde de 5 CA au 1 octobre, 5 jours ont pu être posés (tous ou en partie) avant le 1 mai. Prévoyant cette source d'erreur, notre syndicat a fait notifier dans le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail à l'UGECAM-RA du 10 décembre 2009 : « les jours de fractionnement pourront être posés dès qu'ils auront été acquis ». Si le salarié a déjà pris 5 CA avant le 1 mai, il en bénéficie et peut donc en disposer dès le 1 mai.*

Conventionnellement, certains jours de repos supplémentaires peuvent être accordés. Parmi les principaux : pour enfant malade à charge et sur justificatif médical (art.39 de notre Convention Collective : 6 jours jusqu'à 18 ans et plus selon l'âge ou si l'enfant à charge est reconnu handicapé, ce crédit s'apprécie quel que soit le nombre d'enfants), déménagement (1 jour), mariage ou PACS du salarié (6 jours), mariage d'un proche (1 jour), décès (de 1 ou 2 jours si obsèques à plus de 100 km et 3 jours pour le conjoint ou enfant) ...

\*\*\*\*\*

#### RTT :

Le nombre de RTT dépend de la durée de travail hebdomadaire :

- **20 jours pour 39h travail / semaine**
- **15 jours pour 38h de travail /semaine**
- **9 jours pour 37h de travail / semaine**
- **3 jours pour 36h de travail / semaine**

Les jours de RTT sont acquis en fonction du temps de présence au cours de l'année civile. Ils ne pourront être pris qu'une fois acquis. Attention certaines absences sont pénalisantes : maladie, jours enfant malade, sans solde.... Les salariés n'ayant pas eu d'absence pénalisante bénéficient d'un droit complet à ses RTT ; en fonction du nombre d'absence pénalisante, il pourra être attribué 1/2 RTT supplémentaire.

Les RTT peuvent être posées par journée ou 1/2 journée et soldées avant le 31 janvier de l'année N+1.

*Attention : ce chapitre sur les RTT, ne s'adresse qu'aux salariés qui ne sont pas au forfait, pour les cadres qui sont au forfait annuel en jours, leur temps de travail n'est pas soumis à un horaire prédéterminé, il est comptabilisé en nombre de jours de travail/année (qui ne peut être inférieur à 211).*

\*\*\*\*\*

## **Jours Fériés :**

Les jours fériés travaillés sont récupérés.

Si le jour férié tombe sur un RH (samedi par exemple) il est récupéré, sauf si c'est un dimanche.

Particularité du 1 mai : il s'agit d'un jour férié et chômé, il sera donc récupéré et payé double.

